



Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20190828-AR0512-28082019-AR
Date de télétransmission : 06/09/2019
Date de réception préfecture : 06/09/2019
Certifié exact
Le Maire,
Philippe DUQUESNOY

N° 2019/0512

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE HARNES



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DU 28 AOÛT 2019

OBJET : « Zone 30 », implantée sur la commune de HARNES(62)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.311-1, R.411-4, R.412-28, R417-1, R.417-5 à R417-12 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant qu'il convient de ramener la vitesse à 30 km/h dans la zone définie à l'article 2, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de prévenir les accidents de la circulation routière,

Considérant que dans la zone définie à l'article 2 se trouve le collège Victor Hugo, les écoles maternelles Louise Michel et Henri Barbusse, les écoles primaires Jean Jaurès et Henri Barbusse, le centre de loisirs et de restauration scolaire Henri Gouillard, la piscine municipale Marius Leclercq, le stade municipal Bouthemy, la salle régionale des sports Maréchal ainsi que le Relais Petite Enfance.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et places ouvertes au public.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté municipal N°469 du 03 juin 2005 est abrogé.

Article 2 : Il est institué une « zone 30 » dans le secteur constitué des voies suivantes :

- le Chemin Valois, en agglomération,
- la rue Saint Druon,
- la rue André Deprez,
- la rue Albert Demarquette,
- l'avenue Henri Barbusse, en agglomération,
- la rue du Musée,
- la voie Gringole,
- la rue de Normandie,
- la rue de Picardie,
- la rue de Bretagne,
- la rue du Professeur Roux,
- l'avenue Jeanne d'Arc,
- la rue Robert de Robespierre,
- la rue Pierre-Ignace Corroyer,

- la rue Jean Baptiste Laurent,
- la rue de Doucaumont,
- la rue de Domrémy,
- la place de Reims,
- l'impasse Bouthemy
- l'avenue de la Paix,
- la rue du Général De Gaulle,
- la rue de Vendres,
- la place Loanhead,
- la place Kabouda,
- la place Falkenstein,
- la place Chrzanow,
- la rue de Scutari,
- la rue François Delattre,
- la rue des Anciens Combattants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, par les Services Techniques de la ville de HARNES(62).

Les usagers devront se conformer à la signalisation réglementaire (panneaux, marquage au sol).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN(62), Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de HARNES(62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 28 août 2019

Le Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY

